

Brochure n° 3092

Convention collective nationale

IDCC : 504. – **INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**

AVENANT N° 57 DU 14 DÉCEMBRE 2010
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES POUR L'ANNÉE 2011

NOR : ASET1150403M
IDCC : 504

Entre :

Le syndicat de la chicorée de France ;
Le syndicat national des fabricants de bouillons et potages ;
La fédération des industries condimentaires de France ;
La chambre syndicale française de la levure,

D'une part, et

La FNAA CFE-CGC ;
La FGTA CGT-FO ;
La CSFV CFTC ;
La FGA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Les barèmes annexés sont applicables aux entreprises qui n'ont pas encore mis en place les nouvelles classifications résultant de l'accord du 4 novembre 2008.

Article 2

Ressources garanties

a) Ressource brute mensuelle garantie hiérarchisée

La RMGH comprend le salaire de base et toutes les primes et gratifications existant dans l'entreprise, à l'exception de la prime d'ancienneté aux taux prévus à l'article 13 de l'accord de mensualisation du 22 juin 1979 et des sommes constituant un remboursement de frais ou versées en contrepartie directe des conditions particulières de travail en raison desquelles une prime spéciale a été prévue par la convention collective.

La RMGH, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, est revalorisée de 1,6 % et égale pour chaque coefficient hiérarchique, tel qu'il ressort de l'accord de classification de postes du 30 novembre 1992, au montant figurant dans le tableau joint en annexe.

Dans le cas d'un horaire de travail inférieur à la durée mentionnée en annexe, elle est réduite proportionnellement, sous réserve du respect des dispositions de l'accord du 18 mars 1999.

A cette RMGH s'ajoute la rémunération des heures supplémentaires calculées selon les dispositions légales.

Aucun salarié (à l'exception notamment des apprentis, des jeunes travailleurs, des travailleurs handicapés et des titulaires de contrats de qualification et d'orientation) ne peut percevoir une rémunération inférieure au minimum fixé par la loi, même si la ressource garantie conventionnelle devait être inférieure à celui-ci.

b) Ressource contractuelle annuelle

La ressource contractuelle annuelle (RCA), instituée par l'avenant n° 33 du 5 avril 1991, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, est égale, pour chaque coefficient hiérarchique tel qu'il ressort de l'accord de classification de postes du 30 novembre 1992, au montant figurant dans le tableau joint en annexe.

La définition de la RCA est la même que celle de la RMGH visée au a.

La RCA est garantie au personnel ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, la régularisation intervenant au 31 décembre de chaque année.

S'il y a lieu, cette régularisation est faite *pro rata temporis* pour le personnel remplissant cette condition d'ancienneté au sens de l'article 19 de la convention collective.

Article 3

Primes

Depuis le 1^{er} juillet 1998, un barème d'assiette de primes (BAP) est institué. Il sert de base au calcul des différentes primes prévues par la convention collective et l'accord de mensualisation du 22 juin 1979 (travail de nuit, primes de froid et de chaleur, prime d'ancienneté, prime annuelle).

Les montants de ce BAP, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, sont définis en annexe.

Article 4

Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 14 décembre 2010.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème assiette de primes au 1^{er} janvier 2011

Base 151,67 heures par mois

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	MONTANT
I	120	915,36
	125	932,10
	130	949,14
	135	966,50
	140	981,86
II	145	997,74
	150	1 015,10
	155	1 032,93
	160	1 046,03
	165	1 059,45
III	170	1 072,54
	175	1 082,80
	180	1 093,06
	185	1 103,16
	190	1 113,42
	195	1 126,99
IV	200	1 142,77
	210	1 175,43
	220	1 210,63
V	230	1 246,61
	240	1 282,43
	250	1 317,93
VI	260	1 353,60
	270	1 389,11
	280	1 424,77
	290	1 460,12
VII	300	1 495,63
	310	1 538,71
	320	1 580,05
	330	1 622,35
	340	1 664,32

Barème des ressources garanties au 1^{er} janvier 2011

Base 151,67 heures par mois

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	RESSOURCE GARANTIE	
		Annuelle	Mensuelle
I	120	17 298,64	1 365,27
	125	17 345,01	1 367,74
	130	17 391,68	1 370,21
	135	17 438,54	1 372,67
	140	17 483,53	1 375,14
II	145	17 529,03	1 377,61
	150	17 559,28	1 378,68
	155	17 681,70	1 387,40
	160	17 856,37	1 400,86
	165	18 032,73	1 414,44
III	170	18 246,71	1 431,18
	175	18 463,36	1 448,38
	180	18 682,51	1 465,79
	185	18 904,49	1 483,44
	190	19 129,01	1 501,30
	195	19 359,08	1 519,09
IV	200	19 739,44	1 549,72
	210	20 129,70	1 579,52
	220	20 527,73	1 609,76
V	230	21 157,91	1 659,28
	240	21 807,66	1 710,44
	250	22 477,56	1 763,30
VI	260	23 090,20	1 811,38
	270	23 719,65	1 860,88
	280	24 366,37	1 911,80
	290	25 031,12	1 964,25
VII	300	25 714,02	2 018,20
	310	26 415,48	2 073,06
	320	27 136,42	2 129,70
	330	27 877,17	2 187,90
	340	28 638,19	2 247,82
VIII	350	29 491,41	2 268,57
	360	30 296,76	2 330,52
	370	31 124,43	2 394,19
	380	31 959,27	2 458,41
	390	32 794,52	2 522,66

NIVEAU	COEFFICIENT	RESSOURCE GARANTIE	
		Annuelle	Mensuelle
IX	400	33 527,78	2 579,06
	410	34 277,54	2 636,73
	420	35 044,21	2 695,71
	430	35 828,19	2 756,01
	440	36 629,75	2 817,67
	450	37 456,61	2 881,28
	460	38 276,17	2 944,32
	470	39 102,35	3 007,87
	500	41 584,15	3 198,78
X	600	49 860,48	3 835,42
	700	58 138,44	4 472,19

Contrepartie opération d'habillage-déshabillage : indemnité forfaitaire mensuelle de 7,62 €.